

Une avancée considérable dans les relations banques-clients : la charte sur les conventions de compte de dépôt

IVAN TCHOTOURIAN

Chargé d'enseignement
en droit bancaire et financier
Université Nancy 2

La charte sur les conventions de compte de dépôt revêt une importance non négligeable. Tout d'abord, cet accord, en engageant les plus importantes banques françaises, non seulement atteste de leur prise de conscience, mais encore confère à cet acte une assise particulière. Ensuite, cet écrit intervient dans un domaine marqué avant tout par le rôle prépondérant de la pratique et le peu de réglementation. Enfin, cet engagement s'inscrit parfaitement dans la perspective d'évolution actuelle favorisant une plus grande transparence et un meilleur équilibre des relations entre les établissements financiers et leur clientèle. En effet, plusieurs dispositions récentes peuvent être citées : la loi Murcef (loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) contraignant les établissements financiers à modifier certaines de leurs pratiques ; la loi relative à la sécurité quotidienne (loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001) aménageant la responsabilité des banques et des usagers en matière de perte ou de vol de cartes bancaires ; la loi de finance du 28 décembre 2001 limitant les commissions perçues par les banques pendant la période transitoire francs/euros ; ou, en matière communautaire, le règlement relatif aux paiements transfrontaliers (Règlement CE n° 2560/2001 du 19 décembre 2001).

Comme tout prestataire de services, un établissement bancaire est lié à son client par un contrat¹. L'ouverture d'un compte bancaire est, en effet, une convention qui implique le concours des volontés du banquier et de son client suivant les principes du consensualisme².

Il découle tant de l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984³ que des articles L. 111-1 et L. 122-3 et 4 du Code de la consommation, qu'une information sur les services bancaires et les services associés au compte, le fonctionnement de ce dernier, ainsi que leur tarif, est obligatoirement fournie par la banque au futur titulaire du compte.

Toutefois, «[le contrat de compte bancaire] est rarement formalisé entre la banque et ses clients. Il résulte, en fait, de l'engagement de la banque à fournir tel ou tel de ses services»⁴. En outre, «la pratique bancaire se contente sou-

vent d'un affichage des tarifs dans l'agence bancaire ou la mise à disposition de dépliants»⁵

En réponse à la fois à ces pratiques et à la demande du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 novembre 2002, les membres du Comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF) représentant les plus grandes banques françaises (Société générale, Crédit agricole SA, Crédit lyonnais, CCF, Groupe Caisse d'épargne, Confédération nationale du Crédit mutuel, Groupe Banques populaires, BNP Paribas) viennent de signer une Charte concernant les comptes de dépôt.

Cette charte a pour objet de mettre en œuvre les principes de contractualisation (formalisation des conventions de compte reprenant tous les éléments importants de la relation au quotidien entre une banque et son client), de transparence tarifaire et de médiation dans le cadre des relations entre les banques et leur clientèle.

1 Un usage bancaire est opposable au client s'il est établi qu'il en a eu connaissance ou qu'il devait en avoir connaissance, voir Cass. com., 28 octobre 1974, D., 1976, 373.

2 Lamy droit du financement, éd. 2000, n° 2461. Voir également Dauchy, «L'influence du droit civil sur le droit bancaire», RTD Com., 1986, p. 1.

3 Cet article impose au banquier de porter à la connaissance de sa clien-

tèle et du public les conditions générales de banque qu'il pratique pour les opérations qu'il effectue.

4 Mémento Francis Lefebvre, «Contrats et droits de l'entreprise», éd. 2000, n° 4328.

5 F. Pérochon et R. Bonhomme, «Entreprises en difficulté - Instruments de crédit et de paiement», 5e éd., 2001, LGDJ, n° 877.

Avant d'exposer les axes principaux de cette convention (II), il semble opportun de s'intéresser au contexte de cet écrit ainsi qu'à sa valeur juridique (I).

I Contexte et valeur de l'engagement des établissements de crédit

La charte expose les termes du consensus auquel sont parvenues les banques et les associations de consommateurs dans le cadre du Comité des usagers⁶.

En outre, comme le rappelle le préambule de la charte relative aux conventions de compte de dépôt, l'engagement des banques reprend précisément les termes de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier sur les conventions de compte et a pour objectif de mettre en œuvre les principes posés par cette loi.

Le respect de cette charte est assuré, d'une part, par le bilan prévu par le ministre à l'issue d'une période de dix-huit mois et, d'autre part, par les médiateurs⁷. Ces derniers en réfèrent au Comité de la médiation⁸, au Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre (CNCT) et au Gouverneur de la Banque de France.⁹

Finalement, au travers de cet écrit, les banques s'engagent à l'égard de leurs clients, cet engagement s'inscrivant «dans le cadre d'une demande précise des pouvoirs publics qui en surveillent la bonne application»¹⁰.

En cas de violation par un établissement financier de cette charte, celui-ci s'expose aux observations du médiateur, à l'attention particulière de la Fédération bancaire française et aux réactions des clients et des associations de consommateurs.

II Contenu de la convention de compte

Par cet «engagement fort»¹¹, les banques affichent leur ambition de renforcer avec leurs clients des relations fondées sur la confiance et inscrites dans la durée. Cette volonté se manifeste de deux manières.

En premier lieu, par l'existence un écrit, les établissements financiers s'orientent dans une démarche de confiance, de proximité et de clarté des engagements à l'égard de leurs clients (1).

En second lieu, par l'assurance d'une publicité à cet écrit, les établissements financiers renforcent leur engagement et lui apportent un contenu plus dense (2).

6 Ce comité est composé en majorité et en nombre égal de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle. Il est chargé d'étudier les problèmes liés aux relations qu'ils entretiennent entre eux et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine. Ce comité fait entendre la position de la clientèle auprès des autorités bancaires et semble reconnaître la clientèle des banques en tant qu'acteur. En ce sens : T. Bonneau, «Droit bancaire», 4e éd., 2001, Montchrestien, n° 319.

7 La charte précise que «les instances de contrôle interne veillent à la bonne application de la présente charte. Les médiateurs assurent le suivi des litiges y afférents [...]».

1. Engagement en matière de contractualisation, de transparence tarifaire et de recours à la médiation

Cet engagement des établissements financiers est de plusieurs ordres.

Tout d'abord, les banques ont l'obligation de formaliser leurs relations contractuelles avec leurs clients dans des conventions de compte précisant le fonctionnement quotidien du compte (§ 1).

Ensuite, elles prennent l'engagement de développer une politique de transparence sur les prix passant par une information sur les prix et leurs éventuelles modifications (§ 2).

Enfin, elles doivent mettre à disposition des clients un médiateur afin de faciliter le recours à la médiation (§ 3).

§ 1 Contractualisation par écrit des conventions de compte de dépôt

Ce phénomène de contractualisation a des conséquences importantes puisque, outre le fait que la signature d'une convention est devenue aujourd'hui obligatoire pour ouvrir un compte, les principes posés par la charte s'appliquent à l'ensemble des clients des banques signataires¹².

Préalablement à l'exposé du contenu de la convention de compte (B), la définition de son domaine, tant en ce qui concerne les clients concernés que les comptes visés, s'avère une étape indispensable (A).

A - Portée de la convention

a) Personnes concernées

Depuis le 28 février 2003, tout nouveau client se voit proposer une convention écrite de compte de dépôt. L'acceptation de la convention de compte par ce dernier est formalisée par la signature du titulaire du compte.

Toute personne déjà cliente est informée par son établissement qu'à compter du 30 avril 2003 au plus tard, elle peut obtenir sur simple demande et gratuitement, une convention écrite. Cette convention doit être mise à sa disposition dans le mois de la demande.

La convention est un contrat signé par la banque et le ou les titulaires du compte. Cependant, en cas de transmission par courrier ou par messagerie électronique du projet de convention, en réponse à la demande du client, l'absence de réponse ou de contestation par celui-ci dans un délai de trois mois après cet envoi vaut acceptation de la convention.

Les accords préexistants concernant les produits et services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt, notamment ceux relatifs à l'usage

8 Le médiateur fait un rapport annuel au Comité de la Médiation sur «[...] le suivi des litiges».

9 «Le compte rendu annuel d'activité établi par chaque médiateur est transmis au Gouverneur de la Banque de France».

10 Centre d'information bancaire CIB info, n° 2, janvier 2003.

11 Remarque de M. Pébereau de la BNP Paribas.

12 Les clients antérieurs au 28 février 2003 conservent leurs relations avec leurs établissements bancaires et seront informés trois mois à l'avance des modifications tarifaires touchant le fonctionnement de leur compte de dépôt.

d'un chéquier et d'autres moyens de paiement, à la possibilité et aux modalités d'un découvert sont maintenus, sous réserve de leur compatibilité avec les stipulations de la charte.

Aussi, sans demande particulière du titulaire d'un compte, les conditions de fonctionnement de ce compte restent valables.

b) Comptes concernés

Les comptes visés par la charte sont les comptes de dépôts à vue et les comptes courants postaux ouverts par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

La charte exclut de son champ d'application les comptes soumis à une réglementation particulière comme les comptes sur livret, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécialement associés. En effet, ces comptes font généralement l'objet d'une convention spécifique¹³.

B - Contenu de la convention de compte de dépôt

Les dispositions énoncées dans la charte bancaire ne constituent qu'un socle minimum¹⁴, les banques signataires ayant la possibilité de formaliser par écrit d'autres règles concernant le fonctionnement des comptes bancaires.

La convention contient deux séries d'informations ; d'une part, des informations générales s'appliquant à tous les clients de la banque (procédure pour faire opposition, modalités de procuration) ; d'autre part, des informations personnalisées liées à la situation de chacun (montant de l'autorisation de découvert, moyens de paiement).

La convention de compte de dépôt doit indiquer :

- La durée de la convention : ainsi, la durée de la convention et ses conditions de renouvellement doivent être stipulées (Point 1 de la convention).
- Les dispositions portant sur le traitement informatique de données conformément aux textes relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : finalités des traitements mis en œuvre par l'établissement de crédit, les destinataires des informations, le droit de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale, les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations concernant le client (Point 2).
- Les clauses concernant les modalités d'ouverture d'un compte de dépôt (Point 3).
- Une information du titulaire du compte des produits et services dont il bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte de dépôt (Point 4). À ce titre, plusieurs éléments sont mentionnés dans le corps de la convention :

- les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement. La convention indique également si, à la date de sa conclusion, le titulaire du compte de dépôt dispose d'un chéquier. En cas de non-délivrance, la convention informe le titulaire du compte de dépôt des modalités de réexamen de sa situation. Si le titulaire du compte de dépôt dispose d'autres moyens de paiement, la convention le mentionne en renvoyant le cas

échéant à une convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée.

Cette convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement, en particulier les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de ces moyens de paiement ;

- les procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement mentionnés ci-dessus, ainsi que des procédures à suivre pour faire opposition à une opération. La convention de compte rappelle la réglementation sur le chèque sans provision. La convention indique au titulaire du compte les moyens par lesquels l'établissement peut, le cas échéant, le joindre afin de l'informer, en application de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, avant d'en refuser le paiement, des conséquences du défaut de provision d'un chèque qu'il aurait émis ;

- les modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt. La convention de gestion du compte de dépôt précise la périodicité de l'envoi au client d'un relevé de compte, qui ne peut excéder un mois aux termes de l'article L. 312-1-1 (II) du Code monétaire et financier, sauf si la convention en dispose autrement.

- Les commissions, tarifs ou principe d'indexation et le cas échéant les dates de valeur applicables aux produits et services visés au point 4, à la gestion du compte de dépôt, ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte de dépôt ou des moyens de paiement (Point 5).
- Tout projet de modification des tarifs concernant les commissions, tarifs ou principe d'indexation et le cas échéant les dates de valeur : ce projet est communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif (Point 6).
- Les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte en est informé ainsi que le tarif applicable : si l'établissement de crédit décide d'accorder à sa clientèle une position débitrice autorisée de moins de trois mois, la convention le mentionne et renvoie, le cas échéant, à une convention spécifique, dont elle précise l'objet qui lui est annexé. Cette convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ce découvert autorisé, les commissions pratiquées et les principes d'indexation applicables. Le client est en outre informé de tout projet de modification de ces commissions et principes d'indexation selon les modalités prévues au Point 6 (Point 7).
- Les engagements à la charge du client : le client doit notamment signaler à son établissement tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte de dépôt et ultérieurement et notamment ses changements d'adresse (Point 8).

¹³ En ce sens : Centre d'information bancaire CIB info, n° 2, janvier 2003.

¹⁴ «La convention de compte de dépôt doit comporter au minimum les dispositions suivantes».

- Les obligations de confidentialité à la charge du teneur de compte, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ou définies conventionnellement (Point 9).
- Les modalités de procuration : la convention précise la possibilité de donner procuration, la portée de celle-ci ainsi que les conditions et les conséquences de sa révocation (Point 10).
- Les modalités de fonctionnement du compte de dépôt joint, notamment à l'égard de l'interdiction bancaire sont indiquées (Point 11).
- Les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôt : la convention de gestion du compte de dépôt précise notamment les délais de préavis et les conditions tarifaires applicables en cas de clôture du compte de dépôt. La convention précise au client qu'aucun frais ne peut être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur une modification substantielle de la convention par l'établissement. La convention rappelle également l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier aux termes duquel toute personne dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1er du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatifs aux services bancaires de base (Point 12).
- Le sort du compte de dépôt au décès du ou de l'un des titulaires du compte (Point 13).
- La fourniture gratuite de l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1er du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base quand un compte de dépôt est ouvert en application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier (Point 14).

§ 2 Renforcement de la transparence tarifaire

Les conventions de comptes offrent la possibilité au client de comparer entre banques. Au-delà du socle minimum prévu par la charte, un établissement financier peut ainsi ajouter des informations, des produits ou des services. Les conventions sont «[...] un moyen de se différencier de ses concurrentes»¹⁵.

Les tarifs applicables aux produits et services faisant l'objet de la convention de compte de dépôt sont remis au client avec la convention. Ces tarifs peuvent également lui être fournis sur simple demande.

Tout projet de modification des tarifs des produits et services faisant l'objet de la convention de compte de

dépôt sera communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif.

La possibilité pour le client de clôturer ou de transférer son compte sans frais en cas de modification substantielle de la convention par l'établissement est précisée.

§ 3 Faciliter le recours à la médiation

Les établissements signataires s'engagent à mettre en place dès le 12 décembre 2002 le médiateur¹⁶ prévu par la loi, dont la saisine est gratuite.

Tout client relevant de la présente charte pourra saisir de tout litige né de l'application de la convention de compte de dépôt, ainsi que de tout litige relatif à l'application des dispositions de la loi Murcef concernant les ventes groupées et les ventes à primes, le médiateur de l'établissement, ou, lorsque celui-ci n'en dispose pas, le médiateur que la Fédération bancaire met à sa disposition.

Les modalités d'accès et de saisine du médiateur font l'objet d'une mention sur les relevés de compte du client. Les coordonnées du médiateur figurent aussi sur les nouvelles conventions.

Le médiateur fera une proposition qui, pour être retenue, devra être acceptée par les deux parties. Si une des parties refuse la proposition du médiateur, celui-ci dressera un constat de la situation. Les deux parties auront alors toute liberté de donner une suite judiciaire à leur différend.

2. Engagement en matière de généralisation des conventions de compte écrites

Les établissements signataires s'engagent à diffuser l'information sur les conventions de compte de dépôt. Ils doivent non seulement conduire des actions d'information et de sensibilisation de leur personnel sur les termes de la charte, mais encore développer, auprès de leurs clients, une action d'information sur les conventions de compte, la transparence tarifaire et la médiation.

Par ailleurs, les établissements signataires s'engagent à réexaminer, tous les trois ans, le contenu de la charte, afin de tenir compte notamment des évolutions législatives, réglementaires et techniques, ainsi que des recommandations du Comité de la médiation bancaire.

La Fédération bancaire française mènera parallèlement des actions d'information générale auprès du grand public¹⁷. ■

15 Centre d'information bancaire CIB info, n° 2, janvier 2003.

16 Le Comité de médiation, présidé par le Gouverneur de la Banque de France, veille à la garantie de l'indépendance du médiateur. Il peut lui

adresser des recommandations. Voir Centre d'information bancaire CIB info, n° 2, janvier 2003.

17 Centre d'information bancaire CIB info, n° 2, janvier 2003.